

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Dorion sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 3.2 Frais de représentation

Les frais encourus par monsieur Dorion, lorsqu'il est autorisé à participer à des activités de représentation, seront remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

### 3.3 Allocation de fonction

Lors de son entrée en fonction, monsieur Dorion bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, monsieur Dorion bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où il a été autorisé à agir à titre de délégué dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre des Relations internationales.

### 3.4 Statut d'emploi

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dorion renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

### 3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Dorion dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de délégué, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

## 3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, monsieur Dorion doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

## 4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, monsieur Dorion peut démissionner de son poste de délégué du Québec pour la Russie et l'Ukraine, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

## 5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

## 6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 7. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
HENRI DORION

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé à l'Organisation  
gouvernementale et aux  
Emplois supérieurs*

26667

Gouvernement du Québec

## Décret 1421-96, 18 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Langlois comme délégué du Québec pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme

d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Roger Langlois soit nommé délégué du Québec pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient, à compter du 22 novembre 1996, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions applicables à monsieur Roger Langlois comme délégué du Québec pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Roger Langlois qui accepte d'agir à titre de délégué du Québec pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Langlois exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de monsieur Langlois pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient consistent plus particulièrement à:

- a) agir à titre de représentant et de porte-parole officiel du gouvernement du Québec;
- b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;
- c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;
- d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Monsieur Langlois n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de délégué.

### **2. DURÉE**

Le présent mandat commence le 22 novembre 1996.

### **3. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **3.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Langlois sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Langlois sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **3.2 Frais de représentation**

Les frais encourus par monsieur Langlois, lorsqu'il est autorisé à participer à des activités de représentation, seront remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

#### **3.3 Allocation de fonction**

Lors de son entrée en fonction, monsieur Langlois bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, monsieur Langlois bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où il a été autorisé à agir à titre de délégué dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre des Relations internationales.

#### **3.4 Statut d'emploi**

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### **3.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Langlois renonce en fa-

veur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

### 3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Langlois dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de délégué, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

### 3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, monsieur Langlois doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

## 4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, monsieur Langlois peut démissionner de son poste de délégué du Québec pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

## 5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

## 6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 7. SIGNATURES

---

ROGER LANGLOIS

---

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé à l'Organisation  
gouvernementale et aux  
Emplois supérieurs*

Gouvernement du Québec

## Décret 1425-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Marc Blondeau comme délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Marc Blondeau soit nommé délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, à compter du 22 novembre 1996, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## Conditions applicables à monsieur Jean-Marc Blondeau comme délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

### I. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marc Blondeau qui accepte d'agir à titre de délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Blondeau exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.